



CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes du Mellois-en-Poitou,
Relative
à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et aux aides aux entreprises

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, 14 rue François-de-Sourdis – 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2019.810 du 24 mai 2019,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES du MELLOIS en POITOU, 1 Rue du Simplot - 79500 Melle, représentée par son Président, Monsieur Fabrice MICHELET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 21-2019 du 28 janvier 2019,

ci-après désignée par « la Communauté de Communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2018.2449 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2018 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2019.810 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 24 mai 2019 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°21-2019 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 28 Janvier 2019 adoptant sa stratégie de développement économique, son règlement d'intervention des aides aux entreprises, et approuvant les dispositions de la présente convention.

EXPOSE DES MOTIFS

0 Préambule

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de Communes avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

La Communauté de Communes s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- Favoriser l'aménagement économique du territoire
- Accompagner les porteurs de projets et les entreprises à la création, au développement et à l'implantation
- Favoriser l'animation territoriale
- Anticiper les mutations économiques

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

Article 2 : Partenariat privilégié Communauté de Communes/Région

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté de Communes s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté de Communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

Article 3 : Aides aux entreprises

La Communauté de Communes a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 1^{er} juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

Article 5 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

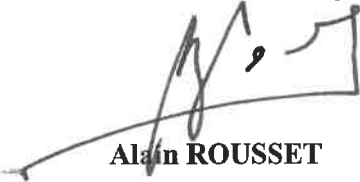
Article 6 : Evaluation

La Communauté de Communes et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,
Le

16 JUL. 2019

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,



Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes du Mellois-en-Poitou
Le Président de la Communauté de Communes,



Fabrice MICHELET

ANNEXES

A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes du Mellois-en-Poitou.
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ANNEXE I**STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE****ANNEXE II****CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET
COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE****ANNEXE III****REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES****ANNEXE IV****MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES**

ANNEXE I

STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

CONTEXTE

Le territoire compte plus de 4 600 établissements privés marchands au 31/12/2018 (*source : SIRENE INSEE*), représentant plus de 6 100 emplois (*source : ACOSS 2017*). Le tissu économique du territoire est constitué principalement de très petites entreprises (78 % des entreprises sont sans salariés et 19 % des entreprises ont entre 1 et 9 salariés). Le territoire ne possède qu'une vingtaine d'entreprises de plus de 50 salariés dont la moitié seulement compte plus de 100 salariés. Sur les 10 établissements de plus de 100 salariés, la moitié n'ont pas leur siège social sur le territoire. Les employeurs privés les plus importants relèvent des secteurs de l'industrie chimique (Solvay et Dupont à Melle), l'industrie alimentaire (Socopa Viandes et Coopérative Laitière de la Sèvre à Celles-sur-Belle), le transport et la logistique (ITM LAI à Alloinay, TCMG à Saint Martin les Melle et La Vilainoise à Fontenille-Saint Martin d'Entraigues, Bernard Michel Transport à Périgné), le secteur du bois (Archaimbault à Secondigné, Thebault et Provost à Sauzé-Vaussay). En 2018, 350 établissements ont été créés, en légère baisse par rapport à 2017 (- 8,6 %) mais après une augmentation continue depuis 2011 et un fort rebond en 2017 (+ 32 %). Les secteurs les plus dynamiques sont l'hébergement et la restauration, l'industrie et le commerce. Le taux de chômage en Mellois est de 6,6 % au 3^{ème} trimestre 2018 (mais ce chiffre est sujet à discussion puisqu'il est aggloméré avec la zone d'emploi de Niort).

Orientations fixées par le PADD du SCOT au niveau économique

Ambition n°2 : Un territoire rural dynamique**1. Renforcer l'accessibilité du territoire****1.1. Faciliter l'accès au territoire de Mellois en Poitou et améliorer la mobilité régionale**

- Soutenir le renforcement de la RD 948 avec la finalisation du contournement de Melle et la modernisation de la voie jusqu'à la limite Est du territoire (programme départemental)
- Développer prioritairement les zones d'activités économiques implantées le long des axes structurants (RD948, RD950, RD740 et carrefour RN10) pour optimiser leur desserte et leur accessibilité
- Equilibrer le territoire en renforçant le potentiel de développement de la frange Est du territoire (zone d'activité des Maisons Blanches), en lien avec le barreau de la RN10 (axe Angoulême-Poitiers) et la liaison ferrée Paris-Bordeaux-Toulouse (gares de Saint Saviol, Ruffec et Lusignan)
- Sur la frange nord-ouest, favoriser les retombées du sillage de l'agglomération niortaise et du développement de la zone Atlansèvre de la CC Haut Val de Sèvre à La Crèche
- Améliorer la mobilité et les transports en commun (liaisons par autocar) entre le Mellois en Poitou et les pôles régionaux
- Développer les modes de transport limitant les émissions de gaz à effet de serre (autocar, covoiturage, autopartage, ...) tout en considérant l'étalement propre à la ruralité
- Renforcer les mobilités vers les gares situées à proximité du territoire (Saint Maixent, Ruffec, Niort, ...)

1.2. Faciliter l'accès aux communications numériques pour l'ensemble du territoire

- Optimiser la montée en débit sur tout le territoire et améliorer les réseaux de communication numérique (mobile, fibre, ADSL) pour les usages privés et professionnels (zones d'activités, télétravail, télémédecine, ...)
- Prioriser l'accès au très haut débit sur les pôles économiques
- Anticiper la mise en place du très haut débit dans les opérations futures d'aménagement (fourreaux réservés pour la fibre, ...)
- La communauté de communes s'est associée au Département dans le cadre du SMO Deux-Sèvres Numérique

2. Organiser et accompagner le développement économique**2.1. Accompagner l'installation et le maintien des entreprises**

- Accroître l'attractivité économique du territoire
- Créer une identité économique à l'échelle du territoire (outils communs, communication commune, ...); contribuer à fédérer les entreprises entre elles sur les principales zones d'activité

- Développer une stratégie de gestion des réserves foncières à vocation économique à l'échelle du territoire, en s'appuyant sur une hiérarchisation des zones d'activités en fonction de leur rayonnement sur le territoire Mellois en Poitou, régional et national
- Mettre en place un observatoire des zones d'activités économiques locales afin de piloter, suivre et évaluer la stratégie de gestion du foncier à vocation économique
- Proposer pour l'installation de nouvelles entreprises et d'entreprises locales en croissance des sites d'implantation qualitatifs (qualité du cadre de vie et de travail) et diversifiés (valorisation des visibilité, végétalisation intégrée, ...)
- Renforcer le maillage commercial de proximité sur le territoire en réaffirmant le rôle des centre-bourgs, comme lieux d'accueil privilégiés pour une offre commerciale et de services de proximité. Des localisations préférentielles des commerces seront définies pour les Pôles Pays et les Pôles intermédiaires dans un DAAC
- Optimiser les zones d'activités existantes (densification, remplissage, reconfiguration, requalification, ...)
- Développer une politique de réutilisation des friches économiques ; **en particulier favoriser le retournement indispensable après le départ annoncé pour 2021 du groupe ITM LAI (base logistique de Gournay, premier employeur privé du territoire, 350 emplois directs)**
- Classifier les zones d'activités économiques en deux catégories :
 - Les zones « structurantes » caractérisées par une emprise significative, une accessibilité routière optimale, des réserves foncières mobilisables, ainsi que par leur capacité à accueillir de grandes entreprises ou par leurs relations fonctionnelles avec un bourg structurant
 - Les zones « complémentaires » caractérisées par leur superficie et leur potentiel d'extension limités, par le faible nombre d'entreprises accueillies ou par leur implantation en dehors des bourgs structurants
- Déterminer les capacités d'extension des zones d'activités économiques en fonction de leur classification en « zone d'activités structurante » ou en « zone d'activités complémentaire »

2.2. Optimiser les productions locales et accompagner l'organisation des filières

- Eviter le morcellement de l'espace agricole et protéger le développement des exploitations de l'urbanisation dans les documents d'urbanisme
- Préserver les prairies permanentes et encourager les cultures intermédiaires pour leur fort rôle économique, environnemental et climatique
- Faciliter la circulation des engins agricoles et prévoir la circulation de ces engins dans les projets d'aménagement des bourgs (itinéraires spécifiques et adaptés par exemple)
- Valoriser et développer de nouvelles filières agricoles locales, notamment celles qui ont un moindre impact environnemental (maraichage, agriculture biologique, certification environnementale, biodynamie, ...)
- Faciliter le développement des unités de valorisation des productions (atelier de transformation, abattoirs, ...)
- Faciliter l'approvisionnement local en circuit court (restauration collective, initiative communautaire « Mangeons Mellois », vente directe, marchés de producteurs, ...)

2.3. Valoriser la dimension touristique du territoire, véritable outil de développement économique

- Faciliter la coordination de l'offre en matière d'hébergement touristique sur le territoire et favoriser le développement de la capacité d'hébergement touristique (notamment pour les grandes capacités), optimiser le site touristique et d'accueil du Lambon, propriété de la communauté de communes
- Favoriser le développement des hébergements bénéficiant de labels environnementaux (éco-label européen, éco-gîtes de France, gîte Panda du WWF, relais du silence, ...)
- Valoriser les offres d'animations et d'événements
- Valoriser et diversifier l'offre patrimoniale et de loisirs nature
- Développer le maillage des itinéraires doux balisés au sein des bourgs et entre les bourgs pour permettre la découverte du territoire à pied ou à vélo
- Développer les connexions des itinéraires doux avec les territoires voisins pour valoriser des itinéraires historiques nationaux ou européens (comme les chemin de Saint-Jacques de Compostelle ou le chemin de Saint Martin de Tours) et éviter les ruptures

Ambition n°3 : Un territoire multipolaire et complémentaire

1. Assurer la cohérence et les complémentarités entre bassins de vie

1.1. Consolider l'armature multipolaire du territoire

- Affirmer l'organisation multipolaire du Mellois en Poitou et chercher l'équité en matière d'accès aux services entre les différents bassins de vie :
 - En affirmant le rôle central du pôle de Pays (Melle-Celles) en tant que locomotive pour positionner le Mellois en Poitou sur la carte régionale
 - En s'appuyant sur un réseau de pôles intermédiaires (La Mothe Saint Héray, Lezay, Sauzé-Vaussais, Chef-Boutonne, Brioux sur Boutonne) et de pôles de proximité (Périgné, Chizé, Aigondigné, Couture d'Argenson)
- Affirmer l'importance de la revitalisation des centres-bourgs dans la structuration du territoire

1.2. Renforcer l'accès des habitants aux services et aux équipements structurants

- Renforcer les équipements structurants et les services prioritairement dans les bourgs identifiés comme bourgs structurants dans la carte du maillage du territoire
- Déployer les nouveaux équipements structurants et services en fonction de cette armature territoriale

Enjeux identifiés du projet de territoire
--

4 thématiques :

1. Revitalisation des bourgs

- Développer une politique de revitalisation des bourgs structurants (DAAC, schéma de développement économique)
- Développer la capacité d'investissement de la collectivité en vendant l'immobilier communautaire non stratégique et en fléchant les fonds vers la revitalisation des bourgs structurants
- Envisager la revitalisation des bourgs de manière systémique et non sectorielle en prenant en compte les différents facteurs (habitat, commerces et services, qualité et convivialité de l'espace public, place de la nature en ville, transition énergétique, mobilités, activités socio-culturelles)
- Mobiliser et soutenir les propriétaires des immeubles de centre-bourg pour requalifier les logements et les commerces
- Pérenniser les services existants dans les centre-bourgs en leur proposant des locaux adaptés et dimensionnés à leurs usages
- Intervenir sur l'immobilier pour inciter/encourager l'investissement privé
- Privilégier l'implantation des services au sein des bourgs structurants

2. Un développement économique porté par les très petites entreprises

- Réaliser un diagnostic et une stratégie de développement économique pour le territoire, formalisée et traduite dans les documents de planification
- Renforcer l'assise des entreprises locales et soutenir leur modernisation, leur évolution, leur croissance ; favoriser la transmission reprise d'un tissu dont les dirigeants sont proches de la retraite
- Encourager les TPE locales à répondre aux marchés publics (ne leur proposant notamment des formations)
- Encourager l'innovation et l'expérimentation ; attirer des activités innovantes
- Encourager le développement d'activités œuvrant pour la transition énergétique/écologique
- Restructurer le commerce de centre-bourg en agissant sur l'immobilier et l'espace public
- Employer dans les entreprises locales les jeunes qui ont suivi leurs études hors du territoire
- Accompagner les initiatives et les groupements comme le Club des entreprises Mellois-Haut Val de Sèvre, les rallyes de métiers, l'apprentissage en lien avec les établissements de formation du territoire ou voisins

3. Des activités agricoles prépondérantes dans le paysage mellois

- Pérenniser l'activité agricole en augmentant la valeur ajoutée locale des productions, notamment une transformation et une consommation locale ; favoriser la transmission reprise d'un tissu d'agriculteurs dont nombreux sont dangereusement proches de la retraite
- Améliorer la structuration des producteurs (maraîchage et élevage) pour faciliter leur accès aux marchés publics : fourniture de la restauration collective en circuits courts ; accès à l'eau

- Mobiliser le foncier communautaire exploité par l'agriculture sur des projets agricoles respectueux de l'environnement et de la ressource en eau
- Définir une stratégie foncière communautaire pour permettre l'émergence de projets (fermes ou champs relais) ou pour préserver la ressource en eau (périmètres de protection de la ressource ; maîtrise foncière des dolines par exemple)
- Diversifier les activités (polyculture, élevage, maraîchage) pour limiter la vulnérabilité aux aléas climatiques et aux fluctuations du marché
- Encourager la valorisation des effluents d'élevage par la méthanisation pour limiter la pollution des sols et de la ressource en eau, et améliorer le revenu des éleveurs
- Soutenir la transmission/reprise et la création d'exploitation, notamment en polyculture-élevage et maraîchage

ANNEXE II



**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE
DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE
COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne délèguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
 - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
 - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

-oOo-

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

Orientation 1 : Anticiper et accompagner les transitions numériques, écologiques et énergétiques, et de mobilité

Transformation numérique

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Développement du Très Haut Débit dans les ZAE	Permettre le raccordement de la fibre optique aux parcelles des zones d'activités prioritaires visées dans le SDAN	Entreprises des ZAE	Ensemble des opérations visant la mise en œuvre	Convention SMO Deux-Sèvres numérique	SA 37183 THD
Soutien au déploiement de Tiers Lieux	Projets d'espace de travail et fablab	PME	Frais de fonctionnement	50 %	SA 40391 RDI

Orientation 2 : Poursuivre et renforcer la politique de filières

Dispositions communes

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser la mise en réseau des entreprises	Soutenir les initiatives locales permettant la rencontre des entreprises, les échanges de connaissances, l'émergence d'actions mutualisées, l'information	PME	Coûts d'animation	50 %	SA 40391 RDI

Tourisme

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Office communautaire du Tourisme	Favoriser la promotion touristique du territoire et mettre en valeur l'offre des opérateurs de tourisme	Entreprises	Coûts de fonctionnement et d'investissement	Compensation de service public	Décision 20 décembre 2011 SIEG

Orientation 5 : Renforcer l'économie territoriale, l'entrepreneuriat et le maillage du territoire

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aides aux entreprises pour la création et le développement de l'activité	Moderniser les locaux d'activités des entreprises, améliorer leurs performances économiques, sociales et énergétiques, favoriser l'installation d'entreprises sur le territoire	TPE commerce, artisanat et services	Coûts d'investissement	Subvention 30%	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 De minimis

Toutes Orientations : Aides à l'immobilier d'entreprises

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser l'implantation, la consolidation et le développement des entreprises sur le territoire	Mise à disposition de locaux	entreprises	Loyers	75% la première année avec dégressivité sur 3 ans Ou 50% sur 3 ans	1407/2013 de minimis
	Acquisition, construction nouvelle, extension, aménagement, réhabilitation de terrains et de bâtiments		investissement		
					SA 40453 PME SA 39252 AFR 1407/2013 de minimis

ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

I Attribution des aides aux entreprises

1.1. Réalisation du projet objet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la Communauté de Communes, soit conjointement par la Région et la Communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté de Communes.

1.3. Coordination

La Région et la Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

II. Information et transparence

2.1. Bilan annuel des aides

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'Intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

2.2. Transparence

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.



**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes Mellois en Poitou
Relative**

**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et aux aides aux entreprises
signée le 16 juillet 2019**

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n° 2020.747.SP du 10 avril 2020,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU, représentée par son Président, Fabrice MICHELET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°C25-06-2020-32 du 25 juin 2020

ci-après désignée par « la Communauté de communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercices des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu la délibération n°2019.1197 de la Commission permanente du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine en date du 8 juillet 2019 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n°21-2019 du Conseil de la Communauté de Communes du 28 janvier 2019 adoptant sa stratégie de développement économique et son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération n°21-2019 du Conseil de la Communauté de Communes du 28 janvier 2019 approuvant les dispositions de la Convention SRDEII,

Vu la Convention SRDEII signée entre les Parties le 16 juillet 2019,

Vu la délibération n° 2020.747.SP de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 10 avril 2020 approuvant les dispositions du présent avenant,

Vu la délibération n° C25-06-2020-32 du conseil communautaire en date du 25 juin 2020 approuvant les dispositions du présent avenant.

PREAMBULE

La pandémie liée au « COVID-19 » a entraîné un ralentissement considérable de l'économie de la Région Nouvelle-Aquitaine et du territoire de la Communauté de Communes/d'agglomération/urbaine. En effet, les mesures prises par le gouvernement relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ont limité la possibilité d'ouverture de la plupart des commerces et réglementé les déplacements de la population.

Les conséquences de ces mesures, prises pour lutter contre la propagation du virus, entraînent de lourdes conséquences sur l'activité économique et financière de toutes les entreprises. Face à cette situation préoccupante, la Région et la Communauté de Communes/d'agglomération/urbaine ont décidé de réagir en urgence en mobilisant tout moyen utile.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Il est convenu la modification suivante de l'annexe 3 de la convention SDEII, par l'ajout de dispositifs liés à la crise COVID 19.

Article 2 :

Aucune autre disposition de la Convention n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,

Le

24 AOUT 2020

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,



Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes Mellois en Poitou
Le Président,



Fabrice MICHELET

ANNEXES

**A L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes Creuse Mellois en Poitou,
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

ANNEXE III

REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ORIENTATION 9 : DEVELOPPER L'ECOSYSTEME DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

FINANCEMENT DES ENTREPRISES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Fonds de solidarité de proximité	Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19	Entreprises de moins de 10 salariés et associations ayant une activité économique de moins de 50 salariés	Besoin en fonds de roulement	Abondement du fonds de solidarité et de proximité à raison de 2 € par habitant Prêts à taux zéro sans garantie octroyés par le réseau initiative (montant du prêt entre 5 000 et 15 000 €)	SA 57299 régime temporaire 1407/2013 de minimis

TOUTES ORIENTATIONS

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aide exceptionnelle face à la crise COVID 19	Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19 en ayant perdu au moins 30 % de leur CA par rapport à la période de référence de l'année N-1	Entreprises et associations employeuses de moins de 10 salariés ETP	Besoin de trésorerie	10 000€	SA 57299 régime temporaire 1407/2013 de minimis

